

Circulaire n° 4 / 2007

A
Messieurs les walis et Gouverneurs
des Préfectures et Provinces du Royaume

Objet : Les nouvelles dispositions de la loi n° 17.04 portant code des médicaments et de la pharmacie.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les walis et gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume que la loi n° 17.04 portant code des médicaments et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1.06.151 du 30 choul 1427 (22 novembre 2006) a été publiée au Bulletin officiel n° 5480 du 15 kaâda 1427 (7 décembre 2006).

Cette loi énonce de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché des médicaments, leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur vente, leur distribution, leur dispensation et leur publicité, des dispositions relatives aux mesures d'enregistrement des produits pharmaceutiques non médicamenteux et la responsabilité de leur fabricant, ainsi que de nouvelles règles se rapportant à l'exercice de la pharmacie au sein des officines, des cliniques disposant de stock de médicaments, des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs.

Si un certain nombre de ces dispositions sont entrées en vigueur depuis la date de publication de ladite loi au Bulletin officiel du fait qu'elles ne sont pas subordonnées à la publication d'un texte d'application, l'entrée en vigueur des autres dispositions reste tributaire de la publication des textes qui doivent être pris pour leur pleine application dont notamment celles de la première section du chapitre premier du deuxième titre (articles 56 à 68) relatives à la création des officines de pharmacie et le transfert d'activité

professionnelle d'une officine à une autre, ainsi que celles de la première section du chapitre II du deuxième titre (articles 93 à 98) se rapportant aux conditions générales relatives à l'exercice de la profession de pharmacien.

A cet effet et en se référant aux principes généraux de droit et en application du principe de la continuité du service public en vue d'éviter tout vide juridique, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant la publication de la loi précitée n° 17.04 demeurent applicables notamment celles du dahir n° 1.59.367 du 21 chaâbane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété et ce, dans l'attente de la publication des textes d'application susmentionnés particulièrement ceux relatifs à :

- la fixation des modalités de mesurage de la distance minimale séparant les pharmacies conformément au principe de mesure suivant une ligne droite (article 57);
- les normes techniques d'installation des pharmacies (article 57);
- la composition de la commission chargée du contrôle de conformité du local de la pharmacie en projet aux normes précitées (article 58);
- les modalités d'exploitation des dépôts de médicaments en dehors du périmètre urbain (article 67);
- la liste des pièces constitutives du dossier de la demande d'autorisation d'exercice et les modalités de son dépôt ainsi que les délais de délivrance de l'autorisation (article 95).

De ce fait, les dispositions du dahir n° 1.59.367 précité et les mesures en vigueur édictées par mes circulaires n° 2 du 11 décembre 1998 et n° 3 du 23 décembre 2005 continueront à être appliquées

jusqu'à la publication des textes d'application susmentionnés, dont je me manquerais pas de vous tenir au courant des mesures à prendre pour leur mise en exécution dès leur publication au Bulletin officiel.

Messieurs les walis et gouverneurs sont priés de donner leurs instructions à leurs services concernés afin d'inviter les commissions chargées du mesurage de la distance séparant les pharmacies d'effectuer dans les plus bref délais, les opérations de chaînage au profit des pharmaciens ayant déposé leur dossier complet pour l'ouverture d'une pharmacie, de ceux qui désirent transférer leurs activités professionnelles, ainsi que de ceux qui déposeront leur demande et de me les faire parvenir dans les meilleurs délais afin de me permettre de les instruire au moment opportun et ce, jusqu'à la date de publication des textes d'application précités.

Je rappelle, à cet effet, que les autorités administratives locales sont seules responsables du déroulement des travaux des commissions de chaînage et de l'application des dispositions s'y rapportant avec toute neutralité et objectivité et dans le strict respect du principe de l'égalité des usagers devant le service public.

Signé :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Abdessadek Rabiah